

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL M TAG

(dépôt de Gières)
BP 258
38100 Grenoble

Références : 2026- Is061TS2
Code AIOT : 0010400152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 dans l'établissement SPL M TAG implanté 1 Rue des Glairons - 38610 Gières. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service de l'Inspection a effectué une visite sur le site de SPL M TAG sur la commune de Gières, le 4 septembre 2025. Celle-ci a donné suite à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025. La visite du 24 juin 2026 a pour but de constater si le non respect des prescriptions perdure ou si les non-conformités sont levées pour l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL M TAG
- 1 Rue des Glairons 38610 Gières
- Code AIOT : 0010400152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de Gières a été construit en 2004, et des travaux d'extension ont eu lieu en 2013, suite à l'ouverture de la ligne E. Le site s'étend sur 50 000 m².

Il comporte un premier bâtiment accueillant le poste de garde, des bureaux, et des locaux techniques, puis un deuxième bâtiment accueillant les locaux d'exploitation et le remisage des tramways, et enfin un troisième bâtiment accueillant l'atelier, des bureaux maintenance et la zone « station de lavage ». Les travaux d'extension en 2013 concernaient la création de 4 nouvelles voies extérieures de remisage de tramways entre le deuxième et troisième bâtiment.

La société SEMITAG est devenue en 2021, la SPL M TAG qui gère pour le compte du SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise en charge de l'organisation de la mobilité), l'ensemble du réseau de bus et de tramway de l'agglomération grenobloise.

Le site de Gieres relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des ICPE. Il bénéficie de la procédure d'autorisation environnementale.

A ce jour, le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-00308 du 8 janvier 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°2013-331-0028 du 27 novembre 2013, ainsi que par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930.

En plus du dépôt de Gières, M TAG exploite 2 autres dépôts situés à Sassenage (bus exclusivement) et Eybens (tramways et bus).

Le site de Gières est ouvert de 4h à 2h le lendemain, le service des tramways démarre à 4h15. Le site est gardienné 24h/24h.

Environ 400 personnes travaillent sur le site de Gières. La flotte de tramways comporte à ce jour 68 tramways.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de prévention et d'intervention - rampes d'eau et rideau d'eau	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 1- alinéa 1 et alinéa 2	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Moyens de prévention et d'intervention – débit extinction	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 1- alinéa 3	Demande d'action corrective,	6 mois
4	Moyens de prévention et d'intervention – RIA	AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
7	VLE et surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 3- Point 1	Demande d'action corrective	1 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
5	Moyens de prévention et d'intervention - Détection incendie automatique	AP Complémentaire du 27/11/2013, article 2.6.3	Sans objet
6	Valeurs limites et surveillance des rejets Aqueux	AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 4-Point 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société M-TAG a mis en place un plan d'actions depuis la dernière visite d'inspection permettant de lever la plupart des non-conformités relevées lors de cette visite.

Ce rapport d'inspection permet de lever les alinéas 1 et 2 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025.

L'alinéa n°3 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025 ne pourra être levé que lors de la mise en conformité concernant le débit d'extinction, dans un délai de 6 mois. Le site peut faire l'objet de suites administratives si le délai de mise en conformité n'est pas respecté.

L'alinéa n°4 de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025 ne pourra être levé que lors de la transmission à l'Inspection du PV de réception d'installation des RIA supplémentaires, attendue dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant, la déclaration du rejet atmosphérique dénommé "MUR D'ASPIRATION ATELIER" (travaux sur les roues du tramway) non réglementé à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : <u>Rappel constat du 4 septembre 2025 :</u> L'exploitant présentait trois plans des zones à risques : - un plan pour les zones à risque d'incendie, - un plan de localisation des stockages/zone à risque incendie, - un plan de zones à risque d'explosion - zonage ATEX. Ces plans sont exhaustifs de l'ensemble des risques présents sur le site, mais le plan de masse (ref. PE420 date 12/2024) était à mettre à jour avec la mention de la position des deux vannes d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Par ailleurs l'exploitant devait informer le SDIS de l'implantation de deux vannes d'isolement afin qu'il puisse mettre à jour le plan ETARE. <u>Constats 2026 :</u> Il est annoté sur le plan de masse transmis le 24/04/2026 la position des deux vannes d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Ce plan est disponible dans le poste de garde. Par ailleurs, l'exploitant a informé le SDIS de l'implantation de deux vannes d'isolement pour la mise à jour du plan ETARE. Le plan ETARE transmis le 24/04/2026 indique la position des deux vannes d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de prévention et d'intervention - rampes d'eau et rideau d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 1 - alinéa 1 et alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : Article 1 : La société SPL M TAG (SIRET n°30150323100104), exploitant un centre de maintenance, d'exploitation et de remisage de tramways sises 1 Rue des Glairons sur la commune de Gières (38610), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions réglementaires suivantes : - l'alinéa 1 de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2013,

concernant le fonctionnement du mode manuel des deux rampes d'eaux transversales, recoupant le bâtiment remisage en 3 parties ;

- l'alinéa 2 de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2013, concernant le fonctionnement du mode manuel du rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.6.3 de l'AP Complémentaire du 27/11/2013 :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima :

- de deux rampes d'eaux transversales, recoupant le bâtiment remisage en 3 parties de 3 200 m² chacune afin de limiter la propagation d'un incendie, et permettant d'assurer un débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute et un débit total de 75 m³/h ; le fonctionnement de ces rampes sera à la fois automatique en cas de détection incendie, et manuel ;

- d'un rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage assurant un débit minimal de 10 litres par mètre linéaire par minute, couplé à une protection passive en partie supérieure, permettant de séparer la zone de remisage extérieure du bâtiment de remisage intérieur de manière à limiter la propagation d'un incendie ; le fonctionnement de ce rideau d'eau sera à la fois automatique en cas de détection incendie, et manuel ;

.....

Constats :

Rappel constat du 4 septembre 2025 :

L'inspection constatait que le déclenchement des deux rampes d'eaux transversales, recoupant le bâtiment remisage en 3 parties, et du rideau d'eau le long de la paroi du bâtiment de remisage était bien asservi à la détection automatique incendie. La centrale d'alarme « déluge » (rampes d'eau et rideau d'eau) est située dans le local sprinklage (poste (1,2 et 3)). Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de déclencher le système manuellement.

Constat 2026 :

Le 28/04/2026 l'exploitant transmet le mode opératoire (MO rev.1 du 23/03/2026) pour le déclenchement manuel des postes (1,2 et 3) correspondant aux deux rampes d'eaux transversales et au rideau d'eau du bâtiment le long de la paroi du bâtiment de remisage.

La procédure prévoit pour ce mode manuel, l'ouverture de vannes situées dans le local sprinklage après avoir coupé des colliers de serrage plastique.

Un essai de mise en route manuel a été réalisé par l'exploitant sur une des rampe, essai concluant.

La procédure indique aussi les étapes pour la remise en service en mode automatique de l'installation.

Le mode opératoire est affiché au niveau du local de sprinklage et a été diffusé aux agents en charge de la sécurité incendie.

Cependant, la consigne incendie (mode opératoire évacuation du personnel et gestion des fluides en cas d'alarme incendie - rev 1.2 du 25/08/2025) ne prévoit pas en page 10 (logigramme 4 - rôle du technicien Installations fixes- événement incendie) la vérification de la marche en automatique du déluge et le cas échéant son fonctionnement en mode manuel à activer.

Par ailleurs, l'inspection constate sur cette même consigne incendie, dans le même logigramme, que l'exploitant "*déclenche les obturateurs sur demande des pompiers*". Sauf danger pour cette

action, c'est bien à l'exploitant de déclencher les obturateurs pour mettre en rétention le système de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate le respect des alinéas 1 et 2 de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2025.

Demande d'Action Corrective (DAC) n°1 :

L'exploitant complète la consigne incendie (mode opératoire évacuation du personnel et gestion des fluides en cas d'alarme incendie - rev 1.2 du 25/08/2025) en page 10 (logigramme 4 - rôle du technicien Installations fixes - événement incendie), par la vérification de la marche en automatique du déluge et le cas échéant sa mise en fonctionnement en mode manuel. L'exploitant informe l'ensemble des personnes concernées par ce mode opératoire.

DAC n°2 :

L'exploitant modifie la consigne incendie (mode opératoire évacuation du personnel et gestion des fluides en cas d'alarme incendie - rev 1.2 du 25/08/2025) en page 10 (logigramme 4 - rôle du technicien Installations fixes- événement incendie), par le déclenchement des obturateurs par le technicien IF (sauf danger pour cette action). L'exploitant informe l'ensemble des personnes concernées par ce mode opératoire.

Observation n°1 :

L'exploitant est invité à mettre en œuvre un moyen de déclenchement des obturateurs pour s'assurer de l'isolement du milieu, dans toutes les configurations possibles (impossibilité d'accès aux obturateurs par exemple en cas d'incendie..).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de prévention et d'intervention – débit extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 1- alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Article 1 : La société SPL M TAG (SIRET n°30150323100104), exploitant un centre de maintenance, d'exploitation et de remisage de tramways sises 1 Rue des Glairons sur la commune de Gières (38610), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions réglementaires suivantes :

.....

l'alinéa 9 de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2013, concernant le respect du débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.6.3 de l'AP Complémentaire du 27/11/2013 :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima :

.....

- d'un réseau fixe d'incendie alimenté par le réseau du SIERG en mode normal et par la réserve de 1080 m³ en mode secours. Ce réseau permet d'assurer un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur 4 poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Les poteaux d'incendie publics peuvent être pris en compte s'ils se situent à moins de 100 mètres du site ;

Une attestation justifiant ce point est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'ensemble des poteaux incendie doivent être facilement accessibles par les engins de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours, et situés en dehors des zones d'effets thermiques.

Constats :

Rappel constat du 4 septembre 2025 :

Pour rappel, le réseau fixe d'incendie (4 poteaux incendie (PI) situés sur le site) est alimenté par le réseau AEP en mode normal. En mode secours, l'alimentation des 4 PI est assuré par une réserve d'eau de 1080 m³ (manœuvre de vanne à effectuer pour basculer le réseau en mode secours).

Le dernier rapport de vérification du 24/09/2024 mentionnait un débit simultané total de 118 m³/h (sans mention du nombre de poteaux utilisés en simultané), débit inférieur au débit de 360 m³/h demandé.

Constat 2026 :

Le contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 12/03/2026 **sur le mode secours**. L'inspection note que :

- l'essai a été réalisé par Eurofeu sur les 4 PI internes du site avec la motopompe en fonctionnement (PI n° 93 parking, PI n° 94 PCA , PI n° 95 Atelier, PI n° 96 Voies essais) ;
- le PI n° 95 Atelier a un débit inférieur à 60 m³/h (26 m³/h mesuré) lors de l'essai en simultané, l'exploitant ne propose pas de mise en conformité ;
- le débit délivré en simultané par ces 4 PI est de 345 m³/h (avec la motopompe en fonctionnement), débit inférieur au débit de 360 m³/h demandé ;
- il n'est pas indiqué le temps de mesure en simultané.

Le PI n°89 disposé sur la voie publique à environ 40 mètres de l'accès 1 du site, délivre selon le rapport de contrôle du 31 octobre 2024 un débit individuel de 120 m³/h. L'exploitant considère qu'avec ce PI n°89 supplémentaire, le débit de 360 m³/h demandé est atteint (combinaison mode secours interne et mode PI externe).

Par ailleurs, l'inspection constate qu'un PI n°88 disposé sur la voie publique (rue « Mail des sports ») , à environ 100 mètres de l'accès 1 du site, délivre selon le rapport de contrôle du 31 octobre 2024 un débit individuel de 120 m³/h.

L'inspection note également que, sans la motopompe en fonctionnement (mesures réalisées le 2 octobre 2025) donc **sur le mode normal**, le débit délivré en simultané par ces 4 poteaux incendie est de 190 m³/h, débit inférieur au débit de 360 m³/h demandé. En ajoutant le débit du PI n°89 , le débit total (non en simultané) est de 310 m³/h, débit inférieur au débit demandé de 360 m³/h. En ajoutant le PI n°88, le débit total (non en simultané) est porté à 430 m³/h.

Trois poteaux incendie sur les quatre (devant PCA, atelier et voie d'essai) ont un débit inférieur à 60 m³/h lors de l'essai en simultané. Mesurés individuellement, sans l'essai en simultané, les débits individuels sont supérieurs à 60 m³/h.

L'inspection considère :

- qu'en **mode secours**, qu'il est démontré que ce réseau permet d'assurer un débit de 360 m³/h en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie hors besoins ordinaires (process, sanitaire, RIA, rideaux d'eau...), avec la mise en route de la motopompe, et avec l'aide du PI externe n°89 à 40 mètres de l'accès 1 du site. Cependant le PI n° 95 « Atelier », situé à l'opposé de l'entrée a un débit inférieure à 60 m³/h (26 m³/h mesuré) en essai simultané.

- qu'en **mode normal**, le débit délivré en simultané de 4 poteaux incendie interne est de 190 m³/h, et avec l'aide du PI n°89 à 40 mètres de l'accès 1 du site est de 310 m³/h, débit inférieur au débit demandé de 360 m³/h. Le PI n°88 situé à environ 100 mètres de l'accès 1 du site, délivre un débit individuel de 120 m³/h, ce qui porterait le débit éventuellement total à 430 m³/h. Cependant, trois poteaux incendie sur les quatre (n°94 « PCA », n°95 « atelier » et n°96 « voie d'essai ») ont un débit inférieur à 60 m³/h en essai simultané, ce qui est non-conforme.

A ce jour, le mode « normal » ne permet pas d'assurer un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur 4 poteaux d'incendie avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Le mode « secours » semble permettre d'assurer ce débit et semble plus adapté pour assurer une défense incendie à tout moment.

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance afin de demander la modification de la prescription qui n'est pas adaptée. Ce dossier doit démontrer que le fonctionnement des poteaux incendie avec la réserve et un poteau extérieur répond à la prescription d'un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur 4 poteaux d'incendie avec un minimum de 60 m³/h par poteau, et peut fonctionner avec le mode déluge (rideaux d'eau et rampe d'eau) et les RIA. Dans le cas contraire, l'exploitant doit se mettre en conformité.

Pour information, l'arrêté n°38-2026-01-30-00016 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie daté du 30/01/2026 indique que le contrôle technique périodique des points d'eau incendie est à réaliser tous les cinq ans au plus. Le prochain contrôle des PI du site est à réaliser avant 2030 et le rapport de contrôle des PI extérieur est à demander au gestionnaire du réseau avant 2029 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'alinéa 3 de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025 n'est pas levé.

DAC n° 3 :

L'exploitant doit déposer un dossier porter à connaissance afin de demander la modification de la prescription qui n'est pas adaptée. Ce dossier doit démontrer que le fonctionnement des poteaux incendie avec la réserve et un poteau extérieur répond à la prescription d'un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané sur 4 poteaux d'incendie avec un minimum de 60 m³/h par poteau, et peut fonctionner avec le mode déluge (rideaux d'eau et rampe d'eau) et les RIA. Ce mode devra être effectif dans un délai de 6 mois.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit se mettre en conformité en mettant en place une autre solution dans un délai 6 mois.

Le site peut faire l'objet de suites administratives si le délai de mise en conformité n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de prévention et d'intervention – RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : Article 2 : La société SPL M TAG (SIRET n°30150323100104), exploitant un centre de maintenance, d'exploitation et de remisage de tramways sises 1 Rue des Glairons sur la commune de Gières (38610), est mise en demeure respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les exigences de l'alinéa 8 de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2013 en : implantant les 30 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments de maintenance et de remisage ; ou à défaut, en transmettant un dossier de porter à connaissance demandant la modification du nombre de RIA nécessaires. Ce dossier devra comprendre une étude technique justifiant l'implantation et le nombre de RIA nécessaires au sein des bâtiments de maintenance et de remisage. En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. <u>Article 2.6.3 de l'AP Complémentaire du 27/11/2013 :</u> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent a minima : - de robinets d'incendie armés dont 30 RIA répartis dans les bâtiments de maintenance et de remisage,
Constats : <u>Rappel constat du 4 septembre 2025 :</u> Le dernier rapport de vérification daté du 20/09/2024 a contrôlé 14 RIA et non 30 RIA comme prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2013. L'exploitant précise que le site avait été livré avec 14 RIA. L'inspection demandait soit l'implantation des robinets d'incendie armés (RIA) manquants soit la transmission d'un dossier de porter à connaissance demandant la modification du nombre de RIA nécessaires. <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant a informé l'inspection sur l'état d'avancement de la mise en conformité des installations des RIA : - la solution retenue étant l'installation des RIA supplémentaires ; - entre octobre 2025 et janvier 2026 : études pour réaliser les études pour la pose des RIA supplémentaires ; - publication d'un marché public le 2 mars 2026 pour l'installation des RIA supplémentaires; - la commande des études a été passé le 8 juin 2026 ; - réunion de lancement 17 juin 2026 ;

- la date de rendu des études est prévue pour le 3 juillet 2026 ; - essai de débit prévu fin juin 2026 afin de vérifier si le réseau est en capacité de pouvoir accueillir les débits supplémentaires (l'exploitant a découvert que le diamètre du réseau RIA sur site ne correspond pas au plan) ; - les travaux sont prévus à partir d'août 2026 (en fonction des approvisionnements) ; - essai et mise en service : mi-octobre 2026.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <i>L'alinéa 4 de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-10-26 du 31 octobre 2025 n'est pas levé.</i> <u>DAC n° 4 :</u> Transmettre à l'inspection le PV de réception de l'installation des RIA supplémentaires. <i>Type de suites proposées :</i> Avec suites <i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective <i>Proposition de délais :</i> 6 mois

N° 5 : Moyens de prévention et d'intervention - Détection incendie automatique

<i>Référence réglementaire :</i> AP Complémentaire du 27/11/2013, article 2.6.3
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Exploitation des installations
<i>Prescription contrôlée :</i> Article 2.6.3 de l'AP Complémentaire du 27/11/2013 L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent a minima : - d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de maintenance avec report d'alarme au poste de garde.
<i>Constats :</i> <u>Rappel constat du 4 septembre 2025 :</u> L'exploitant devait mettre en place un registre de suivi concernant les défauts relevés et les actions correctives menées sur la centrale incendie. <u>Constat 2026 :</u> Le 24/04/2026, l'exploitant transmet une copie du registre de suivi concernant les défauts relevés depuis 2023. Ce registre est sous le format d'un tableur où les actions correctives menées sur la centrale incendie sont indiquées.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 6 : Valeurs limites et surveillance des rejets Aqueux

<i>Référence réglementaire :</i> AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 4- Point 2
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires industrielles et sanitaires
<i>Prescription contrôlée :</i> <u>Arrêté préfectoral du 27/11/2013 (Annexe 4):</u> 1. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Débit maximal journalier en m³/j	Para-mètres	Concentrations en mg/l (*)	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 « sortie ateliers de lavage des bogies et des trams »)	Aquapole via réseau communal	26	MES DBO ₅ DCO HC	150 250 300 5	1,8 3 3,6 0,084	1/an
eaux pluviales (2 points de rejet)	Isère via les bassins d'orage et le réseau communal	-	HC	5	-	1/an
eaux sanitaires (point de rejet n°1 « poste de garde » et point de rejet Ouest n°3 incluant les eaux résiduaires industrielles)	Aquapole via le réseau communal	-	MES DBO ₅ DCO	600 800 2000	-	1/an

(*)

- pour les eaux pluviales, les concentrations sont applicables sur un échantillon constitué à partir d'un prélèvement ponctuel en sortie des séparateurs d'hydrocarbures le cas échéant ;
- pour les eaux industrielles et sanitaires, les concentrations sont applicables sur un échantillon moyen 24h asservi au débit

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3. Contrôle des rejets

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés dans le § 2 ci-dessus.

Arrêté Ministériel du 12/05/2020

article 5.9 : La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

Rappel constat du 4 septembre 2025 :

Pour rappel, les eaux résiduaires (sanitaires et industrielles) sont rejetées en 3 points sur le site. Le nom des points de rejets cités dans l'arrêté préfectoral de 2013 ne correspondent pas aux points de rejets du plan des réseaux présenté (plan de récolement du 10/10/2024).

Les résultats des mesures de 2025 ont été contrôlés lors de l'inspection du 4 septembre 2025 et étaient conformes.

L'exploitant devait cependant :

- disposer d'une convention de déversement de ses rejets vers Aquapole mise à jour.
- transmettre une mise à jour de la liste de ses points de rejets aqueux pour une modification ultérieure de l'arrêté préfectoral du site.

Constat 2026 :

La convention de déversement des rejets du site de Gières vers Aquapole a été transmise le 9 juin 2026.

Le tableau transmis le 24 avril 2026 par l'exploitant déclare les correspondances suivantes :

Nom du point de rejet sur le plan des réseaux	Nom du rejet mentionné dans l'AP du 27/11/2013 (annexe 4)
EI1	Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n°2 "sortie ateliers de lavage des bogies et des Tram) -
EU2	Eaux sanitaires (point de rejet ouest n°3 incluant les eaux résiduaires urbaines)
EU1	Eaux sanitaires (point de rejet n°1 poste de garde)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE et surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/11/2013, article Annexe 3- Point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 20,8 % d'O ₂ calculée sur gaz sec sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux	
Tunnel de peinture	poussières	0,6	0,03 kg/h	1/an
	COV (en C total)	50 (*)	350 kg/an	1/an
Local de préparation de peintures et vernis	COV (en C total)		et	1/an
Etuve	COV (en C total)		1 kg/h pour la somme des rejets	1/an
Table de ponçage	poussières	1,6	0,1 kg/h	1/an
Chauffage, brûleurs	NOx	90	0,4 kg/h	1/an
Distributeur de sable	poussières	40	-	1/an

(*) : la conformité de cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires. Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par ailleurs :

- la consommation annuelle de solvants pour l'ensemble des activités du site est inférieure à 1 t/an ;
- le flux annuel des émissions diffuses de solvants mis en œuvre au titre de l'activité « réparation et entretien de véhicules à moteur » (revêtement de surface et activités connexes de dégraissage) ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité

Les justificatifs permettant de justifier du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (bilan annuel des produits contenant des solvants consommés dans les ateliers, teneur en solvants des produits, etc)

Article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 :

Valeurs limites d'émission.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Polluants	Valeur limite d'émission
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Constats :

Rappel constat du 4 septembre 2025 :

Pour rappel, six points de rejets dans l'air sont réglementés dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 27/11/2013 et ont été contrôlés en 2025.

L'exploitant déclarait ne pas réaliser les mesures mentionnées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, à savoir :

- pour le paramètre poussières pour le local de préparation de peintures et vernis, l'étuve, et les radiants, au motif de ne pas avoir ce type de rejet pour ces activités.
- pour les paramètres métaux sur tous les rejets au motif que les peintures utilisées sont à base d'eau.

Par ailleurs, l'inspection constatait que le rejet "mur d'aspiration atelier" n'était pas réglementé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2013 mais était suivi dans le cadre des mesures (uniquement pour le paramètre poussières).

Enfin, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que sa consommation annuelle de solvants pour l'ensemble du site est inférieure à 1 tonne par an. Lors de l'inspection de 2019, il avait été constaté une consommation de 675 kg annuelle de solvants pour l'année 2018 (aérosols vernis, diluants...).

Constat 2026 :

L'inspection constate que :

- Concernant le rejet "mur d'aspiration atelier", qui est un rejet concentré au niveau d'une table aspirante, les résultats des mesures de 2025 et 2026 sur le paramètre poussières font état de valeurs de concentration et flux de 1,57 mg/Nm³ et 4,91 g/h pour 2025, et de 0,252 mg/Nm³ et

0,767 g/h pour 2026.

Le flux horaire est donc inférieur à 1kg/h, la valeur limite d'émission (VLE) en concentration mentionnée à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 de 100 mg/m³ est donc respectée.

Par comparaison, les VLE du rejet « table de poussière » dans l'APC du 27/11/2013 sont de 1.6 mg/Nm³ en concentration et 0,1kg/h en flux horaire.

Par ailleurs le paramètre COV n'a pas été mesuré pour ce rejet.

L'exploitant doit déclarer ce rejet dans le porter à connaissance demandé au constat n°3, et doit proposer les valeurs limites de rejets.

- les filtres à poussières des 5 extracteurs des rejets (rejet radiants non concerné) bénéficient d'un suivi d'entretien .

- Concernant la consommation de solvants, les relevés font état d'une consommation de 908 kg en 2024 et de 743 kg en 2025, la consommation est donc bien inférieure à 1 tonne. L'exploitant a bien comptabilisé la quantité de produits solvantés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les flux de COV émis ne dépassent pas 25 % de la quantité de solvants consommés.

Afin de réaliser cette vérification, l'exploitant doit prendre en compte pour calculer les émissions annuelles :

. le rejet « MUR D'ASPIRATION ATELIER » non réglementé à ce jour ;

. les résultats d'émissions de flux de COV en g de COV et non eq.C/Nm³. Le CITEPA a mis à disposition dans les guides GEREPA un lien vers un outil qui permet de convertir les concentrations exprimées en équivalent carbone en quantité de solvant (en en bas de la page d'accueil de GEREPA « guides » - « outils de calcul » - « aide au remplissage des émissions de COV »).

- les métaux n'ont pas été mesurés au motif que la concentration en rejet de poussières est inférieure à la VLE poussière de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. Une mesure est à réaliser par l'exploitant afin de démontrer cette affirmation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°5 :

L'exploitant déclare le rejet dénommé "MUR D'ASPIRATION ATELIER" (travaux sur les roues du tramway) dans le porter à connaissance demandé au constat n°3. Il propose les valeurs limites de rejets en flux horaire et en concentration pour les paramètres COV et poussières - 6 mois.

L'exploitant prévoit également de suivre ce rejet vis-à-vis des paramètres mentionnés à l'article n°6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 sur les valeurs d'émission.

DAC n°6 :

Justifier que le flux annuel des émissions diffuses de solvants mis en œuvre au titre de l'activité « réparation et entretien de véhicules à moteur » (revêtement de surface et activités connexes de dégraissage) ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité – 1 mois

DAC n° 7 :

Réaliser les analyses des rejets (ainsi que le rejet dénommé "MUR D'ASPIRATION ATELIER") afin de vérifier le respect l'article 6.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 sur les valeurs d'émission - 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et 6 mois